

ANNEXE I

Rectorat

Division des Pensions et de
l'Indemnisation du
Chômage

Place Saint-Jacques
BP 7203
31073 Toulouse cedex 7

Objets :

- article L. 921-4 du Code de l'Éducation
- Article L. 90 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Code de l'Éducation :

Article L921-4

*Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité **jusqu'au 31 août**, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° [invalidité] et 3° [parent de trois enfants] du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

Code des Pensions civiles et militaires de retraite

Article L90

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 46 (V)

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 53 (V)

I. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

***La pension ou la rente viagère d'invalidité est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité**. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.*

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

La mise en paiement de la pension et de la rente viagère d'invalidité s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret sont payées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité, dans des conditions déterminées par ce même décret.